

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

INVENTIVA

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 870.776,95 euros
Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix
537 530 255 R.C.S. Dijon

Avis de réunion a l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2024

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société INVENTIVA (la « **Société** ») sont informés que l'Assemblée Générale Mixte doit être réunie le 11 décembre 2024 à 9 heures, à l'Hôtel Oceania Le Jura – 14 avenue Foch, France.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société inventivapharma.com (sous l'onglet Investisseurs : Assemblées Générales, 2024).

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'Administration ;

A titre ordinaire

1. Nomination de M. Mark Pruzanski en qualité d'administrateur de la Société ;
2. Nomination de M. Srinivas Akkaraju en qualité d'administrateur de la Société ;
3. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (application à compter de la date de dissociation des fonctions) ;
4. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration (application à compter de la date de dissociation des fonctions) ;

A titre extraordinaire

5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 78.720,64 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de New Enterprise Associates 17, L.P. ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP ;
9. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P. ;
10. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit BioDiscovery 6 FCPI ;
11. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities, L.P. ;
12. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P. ;
13. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd. ;
14. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc. ;
15. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P. ;
16. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, L.P. ;
17. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P. ;
18. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P. ;

19. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners ;
20. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC ;
21. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund ;
22. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P. ;
23. Décision d'émission de 8.053.847 bons de souscription d'action de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
24. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund, L.P. ;
25. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund II, L.P. ;
26. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P. ;
27. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit MSI BVF SPV, LLC ;
28. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit New Enterprise Associates 17, L.P. ;
29. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC ;
30. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P. ;
31. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd. ;
32. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd. ;
33. Augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;
34. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP ;
35. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P. ;
36. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit BioDiscovery 6 FCPI ;
37. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities, L.P. ;
38. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P. ;
39. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd. ;
40. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc. ;
41. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P. ;
42. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, L.P. ;
43. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P. ;
44. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P. ;
45. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners ;
46. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC ;
47. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund ;
48. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P. ;
49. Décision d'émission de bons de souscription d'action à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;
50. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund, L.P. ;
51. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund II, L.P. ;
52. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P. ;
53. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit MSI BVF SPV, LLC ;

54. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit New Enterprise Associates 17, L.P. ;
55. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC ;
56. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd. ;
57. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd. ;
58. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
59. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
60. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux ;
61. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
62. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
63. Modification du plafond maximum d'émission applicable aux 21^{ème} à 23^{ème}, 26^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 ;

A titre ordinaire

64. Amendement de la politique de rémunération des administrateurs de la Société ;
65. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS
SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 11 DECEMBRE 2024

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (Nomination de M. Mark Pruzanski en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide de nommer Monsieur Mark Pruzanski, en qualité d'administrateur, pour une durée qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

DEUXIEME RESOLUTION (Nomination de M. Srinivas Akkaraju en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide de nommer Monsieur Srinivas Akkaraju, en qualité d'administrateur, pour une durée qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

TROISIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (application à compter de la date de dissociation des fonctions))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux et (ii) du document « Politique de rémunération applicable au Directeur Général d'Inventiva » publié sur le site internet de la Société et figurant dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée, qui se substitue, s'agissant du Directeur général, aux prévisions du paragraphe 3.5.1.2 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel applicables au Président-Directeur général,

Approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général applicable au titre de l'exercice en cours à compter de la date de dissociation des fonction, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux, telle que présentée au paragraphe 3.5.1.1 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel, et les dispositions propres au Directeur Général telles que présentées dans le document mentionné en (ii) ci-avant.

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (application à compter de la date de dissociation des fonctions))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux et (ii) du document « Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration d'Inventiva » publié sur le site internet de la Société et figurant dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée, qui complète, s'agissant du Président du Conseil d'administration, les prévisions du paragraphe 3.5.1.2 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel,

Approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration applicable au titre de l'exercice en cours à compter de la date de dissociation des fonction, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux, telle que présentée aux paragraphes 3.5.1.1 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel, et les dispositions propres au Président du Conseil d'administration telles que présentées dans le document mentionné en (ii) ci-avant.

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION (Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 78.720,64 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise de ce que la Société a procédé le 11 octobre 2024, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, à l'émission, intégralement souscrite en numéraire, de (i) 34.600.507 actions ordinaires nouvelles pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 46.710.684,45 euros et de (ii) 35.399.481 bons de souscription d'actions préfinancés, pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 47.435.304,54 euros lors de l'émission et porté à 47.789.299,35 euros en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions préfinancés (l'**Emission T1**) et de l'engagement pris par les souscripteurs de l'Emission T1, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis) les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024 (les **Conditions Suspensives relatives à l'Emission T1 bis**), de souscrire à une émission d'actions nouvelles ou de bons de souscription d'action préfinancés nouveaux (l'**Emission T1 bis**),

sous condition suspensive de l'adoption (i) des résolutions 6 à 22 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les **Bénéficiaires d'Actions T1 bis**) en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, (ii) des résolutions 23 à 32, relatives à l'émission de bons de souscription d'action préfinancés au profit de personnes dénommées et à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdites personnes, et (iii) des résolutions 33 à 57 dans le cadre de l'Emission T2, étant précisé que l'ensemble des résolutions visées aux (i) à (iii) forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :

1. Décide de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Bénéficiaires d'Actions T1 bis, d'un nombre de 7.872.064 actions, à émettre au prix de souscription de 1,35 euro, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et 1,34 euro de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de soixante-dix-huit mille sept cent vingt euros et soixante-quatre centimes (78.720,64) euros, étant précisé que ledit montant nominal maximum ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de sept cent mille euros (700.000 €) fixé au 3) de la 21^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 ;

2. Décide que chaque Bénéficiaire d'Actions T1 bis aura le droit de souscrire au nombre « N » d'actions figurant en face de son nom dans celle des résolutions 6 à 22 supprimant le droit préférentiel de souscription à son profit ;

3. Décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :

- les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription ;

4. Rappelle que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ;

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis (à l'exclusion des Actions T1 bis et des BSA T1 bis pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues) ;

6. Délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T1 bis applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles,

- déterminer le montant nominal définitif de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- arrêter le nombre définitif d'actions ordinaires à émettre,
- déterminer le montant total définitif, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires,
- clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription,
- recueillir auprès des Bénéficiaires d'Actions T1 bis la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée,
- le cas échéant, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis (à l'exclusion des Actions T1 bis et des BSA T1 bis pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues),
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution,
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des Actions T1 nouvelles émises,
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ;

7. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;

8. **Décide** que la présente décision devra être mise en œuvre par le conseil d'administration dans un délai de trois (3) mois à compter de la présente assemblée.

SIXIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de New Enterprise Associates 17 L.P.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
New Enterprise Associates 17 L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion NEA Management Company, LLC	205.938	278.016,30

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

SEPTIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC ou tout autre fonds géré ou conseillé par la même société de gestion	308.908	417.025,80

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

HUITIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Sofinnova Crossover I SLP	311.654	420.731,55

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

NEUVIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Yiheng Capital Management, L.P.	370.689	500.430,15

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

DIXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BioDiscovery 6 FCPI)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
BioDiscovery 6 FCPI	1.139.527	1.538.361,45

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

ONZIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Invus Public Equities L.P.	1.372.924	1.853.447,40

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

DOUZIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Samsara BioCapital, L.P.	369.042	498.206,70

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

TREIZIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	1.029.693	1.390.085,55

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

QUATORZIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
CVI Investments Inc.	123.562	166.808,70

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

QUINZIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Biomedical Value Fund, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion Great Point Partners, LLC	446.200	602.370

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

SEIZIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Biomedical Offshore Value Fund, Ltd. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion Great Point Partners, LLC	240.262	324.353,70

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Schonfeld Global Master Fund, L.P.	466.793	630.170,55

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P.	937.707	1.265.904,45

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Adage Capital Partners	274.584	370.688,40

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGTIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC	68.645	92.670,75

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
Albemarle Life Sciences Fund	68.645	92.670,75

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire d'Actions T1 bis	Nombre « N » d'actions	Montant de la souscription (en €)
KVP Capital, L.P.	137.292	185.344,20

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (*Décision d'émission de 8.053.847 bons de souscription d'action de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise de ce que la Société a procédé le 11 octobre 2024, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, à l'émission, intégralement souscrite en numéraire, de (i) 34.600.507 actions ordinaires nouvelles pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 46.710.684,45 euros et de (ii) 35.399.481 bons de souscription d'actions préfinancés, pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 47.435.304,54 euros lors de l'émission et porté à 47.789.299,35 euros en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions préfinancés (***l'Emission T1***) et de l'engagement pris par les souscripteurs de l'Emission T1, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis) les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024 (les ***Conditions Suspensives relatives à l'Emission T1 bis***), de souscrire à une émission de bons de souscription d'action préfinancés (les ***BSA T1 bis***) et/ou, selon le cas, d'actions (***l'Emission T1bis***), ,

sous condition suspensive de l'adoption (i) des résolutions 5 à 22, relatives à l'émission d'actions ordinaires nouvelles au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'Emission T1 bis et à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdites personnes, (ii) des résolutions 24 à 32 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les ***Bénéficiaires de BSA T1 bis***) en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et (iii) des résolutions 33 à 57 relatives à l'Emission T2, étant précisé que l'ensemble des résolutions visées aux (i) à (iii) forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :

1. Décide de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Bénéficiaires de BSA T1 bis, d'un nombre de 8.053.847 BSA T1 bis, à émettre au prix de souscription de 1,34 euro par BSA T1 bis (soit le prix unitaire d'émission d'une action ordinaire dans le cadre de l'Emission T1 minoré de la valeur nominale de l'action, soit 0,01 euro), chacun donnant droit, moyennant le paiement d'un prix d'exercice de 0,01 euro, à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre de huit millions cinquante-trois mille huit cent quarante-sept (8.053.847) actions ordinaires ;

2. Décide en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente décision correspondra à l'émission de huit millions cinquante-trois mille huit cent quarante-sept (8.053.847) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires de BSA T1 bis conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, à leurs termes et conditions, étant précisé que ledit montant nominal ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de sept cent mille euros (700.000 €) fixé au 3) de la 21^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 ;

3. Décide que chaque Bénéficiaire de BSA T1 bis aura le droit de souscrire au nombre « N » de BSA T1 bis figurant en face de son nom dans celle des résolutions 24 à 32 supprimant le droit préférentiel de souscription à son profit (ou s'agissant des résolutions 24 à 27 au nombre maximum "N" de BSA T1 bis figurant en face de son nom dans ces résolutions) ;

4. Précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA T1 bis renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA T1 bis donnent droit ;

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis (à l'exclusion des Actions T1 bis et des BSA T1 bis pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues) ;

6. Décide de fixer les principales stipulations des termes et conditions des BSA T1 bis comme suit

Général	Les BSA T1 bis sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T1 bis sont exerçables durant une période de dix (10) ans courant à compter de leur date d'émission. Les BSA T1 bis non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
Parité	Chaque BSA T1 bis donnera droit à une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T1 bis.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice d'un BSA T1 bis sera souscrite au prix de 0,01 euro (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T1 bis), étant rappelé que 1,34 euro par BSA T1 bis devra être versé par les souscripteurs lors de la souscription des BSA T1 bis soit le prix d'émission d'une action ordinaire dans le cadre de l'Emission T1 ou de l'Emission T1 bis minoré de

	la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 0,01 euro. Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T1 bis devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Produit brut en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions	En cas d'exercice de l'intégralité des 8.053.847 BSA T1 bis, le produit brut de l'exercice des BSA T1 bis sera d'un montant total de 80.538,47 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 80.538,47 euros (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T1 bis).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T1 bis seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T1 bis feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

7. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA T1 bis pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai) ;

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T1 bis applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles ;
- finaliser la détermination des termes et conditions des BSA T1 bis conformément aux termes prévus par la présente assemblée générale ;
- arrêter le nombre définitif des BSA T1 bis à émettre ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'émission des BSA T1 bis (en ce compris, notamment, recueillir auprès des Bénéficiaires de BSA T1 bis définitifs leur souscription) ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T1 bis (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA T1 bis) ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission résultant de l'émission des BSA T1 bis ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA T1 bis sur Euronext Paris ;
- constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T1 bis, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T1 bis et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
- procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA T1 bis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA T1 bis prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
- plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.

9. Prend acte que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;

10. Décide que la présente décision devra être mise en œuvre par le conseil d'administration dans un délai de trois (3) mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Fund, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre maximum N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous, étant précisé que le nombre total de BSA T1 bis dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 24 à 27 sera égal à 1.872.668 :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » maximum de BSA T1 bis nouveaux	Montant maximum de la souscription (en €)
Biotechnology Value Fund, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion BVF Partners L.P.	1.100.000	1.474.000

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Fund II, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre maximum N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous, étant précisé que le nombre total de BSA T1 bis dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 24 à 27 sera égal à 1.872.668 :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » maximum de BSA T1 bis nouveaux	Montant maximum de la souscription (en €)
Biotechnology Value Fund II, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion BVF Partners L.P.	800.000	1.072.000

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code

de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre maximum N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous, étant précisé que le nombre total de BSA T1 bis dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 24 à 27 sera égal à 1.872.668 :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » maximum de BSA T1 bis nouveaux	Montant maximum de la souscription (en €)
Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion BVF Partners L.P.	80.000	107.200

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de MSI BVF SPV, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N maximum de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous, étant précisé que le nombre total de BSA T1 bis dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 24 à 27 sera égal à 1.872.668 :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » maximum de BSA T1 bis nouveaux	Montant maximum de la souscription (en €)
MSI BVF SPV, LLC ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion Magnitude Capital LLC	30.000	40.200

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de New Enterprise Associates 17 L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » de BSA T1 bis nouveaux	Montant de la souscription (en €)
New Enterprise Associates 17 L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion NEA Management Company, LLC	1.166.986	1.563.761,24

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » de BSA T1 bis nouveaux	Montant de la souscription (en €)
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC	1.750.478	2.345.640,52

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

TRENTIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » de BSA T1 bis nouveaux	Montant de la souscription (en €)
Samsara BioCapital, L.P.	861.098	1.153.871,32

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » de BSA T1 bis nouveaux	Montant de la souscription (en €)
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	343.231	459.929,54

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution relative à l'émission de BSA T1 bis avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA T1 bis nouveaux figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire de BSA T1 bis	Nombre « N » de BSA T1 bis nouveaux	Montant de la souscription (en €)
Deep Track Biotechnology Master Fund Ltd.	2.059.386	2.759.577,24

2. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION (Augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise de ce que la Société a procédé le 11 octobre 2024, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, à l'émission, intégralement souscrite en numéraire, de (i) 34.600.507 actions ordinaires nouvelles pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 46.710.684,45 euros et de (ii) 35.399.481 bons de souscription d'actions préfinancés, pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 47.435.304,54 euros lors de l'émission et porté à 47.789.299,35 euros en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions préfinancés (l'**Emission T1**) et de l'engagement pris par les souscripteurs de l'Emission T1, sous réserve que soient satisfaites ou levées les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024, de souscrire à une émission (l'**Emission T1bis**) d'actions ordinaires nouvelles ou de bons de souscription d'actions préfinancés et, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et des BSA-BSA) les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024 relatives à l'émission objet de la présente résolution à une émission (l'**Emission T2**) d'actions ordinaires nouvelles chacune assortie d'un bon de souscription d'actions de la Société (les **ABSA**) ou de bons de souscription d'actions préfinancés (les **BSA T2**) chacun assorti d'un bon de souscription d'actions de la Société (les **BSA-BSA**) qui leur serait réservée, les bons de souscription attachés aux ABSA et aux BSA-BSA ayant les mêmes caractéristiques (les **BSA T3**),

sous condition suspensive de l'adoption (i) des résolutions 49 à 57, relatives à l'émission de BSA-BSA au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'Emission T2 et à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdites personnes, (ii) des résolutions 34 à 48 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les **Bénéficiaires d'ABSA**, les Bénéficiaires d'ABSA ayant manifesté le souhait de souscrire des ABSA plutôt que des BSA-BSA) en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et, (iii) des résolutions 5 à 32 qui précèdent relatives à l'Emission T1 bis, étant précisé que l'ensemble des résolutions visées au (i) à (iii) forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :

1. Décide de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Bénéficiaires d'ABSA, d'un nombre maximum d'ABSA égal à l'entier naturel immédiatement supérieur à 57.359.992 divisé par P2 où (i) la somme de ce montant de 57.359.992 et celui de 58.639.998,60 visé au 1. de la résolution 49 correspond au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des BSA T2, mais excluant le montant total pour l'exercice des BSA T3), soit environ 116 millions d'euros, et (ii) P2 est le prix d'émission des ABSA calculé tel qu'indiqué au 3. ci-dessous dans la limite d'un montant nominal maximum de 849 777,66 euros, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux actions, de 0,01 euro chacune, étant précisé que ledit montant nominal maximum ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de sept cent mille euros (700.000 €) fixé au 3) de la 21^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 ;

2. Décide que chaque Bénéficiaire d'ABSA aura le droit de souscrire (i) au nombre « N » d'ABSA calculé tel qu'indiqué dans le tableau figurant en face de son nom dans celle des résolutions 34 à 48 supprimant le droit préférentiel de souscription à son profit et, le cas échéant, (ii), au-delà de ce nombre N, à un nombre supplémentaire d'ABSA déterminé comme suit, pour le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires d'ABSA ne souscriraient pas au nombre d'ABSA qui leur sont réservées (les **ABSA Non Souscrites**). Chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra indiquer au moment de sa souscription le nombre maximum N' d'ABSA supplémentaires auquel il souhaite souscrire. Si le total des demandes d'ABSA supplémentaires est inférieur ou égal au total d'ABSA Non Souscrites, chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra par priorité souscrire au nombre N' d'ABSA qu'il aura indiqué. Si le total des demandes d'ABSA supplémentaires dépasse le nombre total des ABSA Non Souscrites, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réduction des demandes à titre réductible dans le cas d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (chaque Bénéficiaire d'ABSA disposant d'un droit proportionnel à sa participation dans l'Emission T1 et l'Emission T1 bis) et chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra souscrire au nombre N' d'ABSA qui résultera de ce calcul. Si à l'issue de ce processus toutes les ABSA Non Souscrites n'ont pas été souscrites, les ABSA Non Souscrites n'ayant le cas échéant pas fait l'objet d'une demande des Bénéficiaires d'ABSA à l'issue de ce processus (le **Solde d'ABSA Non Souscrites**) seront proposées aux Bénéficiaires de BSA-BSA (tel que ce terme est défini à la résolution 49). Si le total des demandes d'ABSA par les Bénéficiaires de BSA-BSA dépasse le Solde d'ABSA Non Souscrites, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Bénéficiaires d'ABSA Le conseil d'administration répartira ainsi les Actions Non Souscrites en faisant application de cette règle et en répartissant le cas échéant ainsi qu'il en décidera les ABSA formant rompu ; ;

3. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix de souscription par ABSA prime comprise, P2, qui devra être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35 €), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, le cas échéant, de fixer le prix d'émission desdits ABSA, arrondie au centième d'euros inférieur ou égal, chacune des actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution seront assorties d'un (1) BSA T3 ;

4. Décide que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution devront être libérées intégralement en numéraire au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement par versement en numéraire, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de leur souscription ;

5. Décide que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de cette date ;

6. Décide que les actions ordinaires nouvelles et les BSA T3 composant ensemble les ABSA feront l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions ordinaires nouvelles ;

7. Rappelle que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution (en ce compris les actions à émettre sur exercice des BSA T3) feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ;

8. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et BSA-BSA (à l'exclusion des ABSA et BSA-BSA pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues) ;

9. Décide de fixer les principaux termes et conditions des BSA T3 comme suit :

Général	Les BSA T3 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T3 sont exerçables durant une période débutant le jour de la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la MASH/NASH (la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai ont été atteints au plus tard le 15 juin 2027 (l'Évènement Déclencheur T3) et se terminant à la première des deux dates suivantes : (x) le 45ème jour calendaire suivant le jour la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 et (y) le troisième jour ouvré (inclus) précédant la Date de Maturité des BSA T3 (la Date d'Echéance). Les investisseurs peuvent renoncer à l'Évènement Déclencheur T3 auquel cas les BSA T3 pourront être exercés jusqu'à la Date d'Echéance, sans qu'il soit nécessaire que se réalise l'Évènement Déclencheur T3, avec l'accord préalable d'investisseurs représentant 60 % de l'ensemble des porteurs des BSA T3 dans l'un des cas suivant : (i) une personne, seule ou de concert, acquiert le contrôle de la Société (le contrôle ayant le sens prévu à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), (ii) l'annonce ou le dépôt d'une offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre alternative, offre mixte portant sur la Société, (iii) une fusion par laquelle les participations des actionnaires de la Société sont diluées de 30 % ou plus ou (iv) la cession ou le transfert de droits ou actifs significatifs relatifs au lanifibranor à une personne ou à une entité dans laquelle la Société détient moins de 51 % du capital ou des droits de vote ou (v) un accord relatif au lanifibranor ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société. Les BSA T3 non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
Parité	Chaque BSA T3 donnera droit à R actions ordinaires nouvelles de la Société, où R est égal à P2 divisé par 1,50 euros, cette parité d'exercice étant déterminée avec deux décimales arrondie au centième immédiatement inférieur ou égal, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice de BSA T3 sera souscrite au prix de 1,50 euro, soit 0,01 euro de valeur nominale et 1,49 euro de prime d'émission (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3). Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T3 devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Produit brut en cas d'exercice de la totalité des	En cas d'exercice de l'intégralité des BSA T3, le produit brut maximum de l'exercice des BSA T3 (y compris sur exercice des BSA T3 attachés aux BSA-BSA) sera d'un montant total global maximum de 116.000.000 euros, soit une augmentation de capital d'un

bons de souscription d'actions	montant nominal total maximum de 1.160.000 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant total maximum de 14.840.000 euros (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

10. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA T3 emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA T3 donnent droit ;

11. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA T3 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai) ;

12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T2 applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles ;
- déterminer les modalités de l'émission des ABSA ;
- arrêter le prix d'émission des ABSA ;
- arrêter le nombre définitif d'ABSA à souscrire par chacun des Bénéficiaires d'ABSA ;
- décider l'émission des ABSA dans le cadre de la présente décision ;
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- recueillir auprès des Bénéficiaires d'ABSA définitifs leur souscription aux ABSA ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des ABSA ;
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles composant les ABSA sur Euronext Paris ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des ABSA et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- finaliser la détermination des Termes et Conditions des BSA T3 et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T3 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA T3) ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA T3 sur Euronext Paris ;
- constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T3, et s'il le juge opportun, imputer les frais des dites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T3 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;

- procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA T3, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA T3 prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
- plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.

13. Prend acte que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée en vertu de la présente résolution ;

14. Décide que la présente décision devra être mise en œuvre par le conseil dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Sofinnova Crossover I SLP	3.362.962	2.269.999,35

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Yiheng Capital Management, L.P.	4.000.000	2.700.000

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BioDiscovery 6 FCPI)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
BioDiscovery 6 FCPI	12.296.296	8.299.999,80

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Invus Public Equities, L.P.	14.814.814	9.999.999,45

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Samsara BioCapital, L.P.	13.274.074	8.959.999,95

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	7.407.406	4.999.999,05

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

QUARANTIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
CVI Investments Inc.	1.333.332	899.999,10

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

QUARANTE-ET-UNIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Biomedical Value Fund, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion Great Point Partners, LLC	4.814.814	3.249.999,45

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code

de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Biomedical Offshore Value Fund, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion Great Point Partners, LLC	2.592.592	1.749.999,60

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Schonfeld Global Master Fund, L.P.	5.037.036	3.399.999,30

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Eventide Healthcare Innovation Fund, L.P.	10.118.518	6.829.999,65

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

QUARANTE-CINQUIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Adage Capital Partners	2.962.962	1.999.999,35

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

QUARANTE-SIXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC	740.740	499.999,50

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

QUARANTE-SEPTIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
Albemarle Life Sciences Fund	740.740	499 999,50

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

QUARANTE-HUITIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 33^{ème} résolution relative à l'émission d'actions à bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles assortie d'un bon de souscription figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution :

Bénéficiaire d'ABSA	Nombre maximum « N » d'actions (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription (en €) (sous réserve des stipulations du § 2 de la 33 ^{ème} résolution)
KVP Capital, L.P.	1.481.480	999.999,00

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N d'actions lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 33^{ème} résolution.

QUARANTE-NEUVIEME RESOLUTION (Décision d'émission de bons de souscription d'action à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

connaissance prise de ce que la Société a procédé le 11 octobre 2024, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, à l'émission, intégralement souscrite en numéraire, de (i) 34.600.507 actions ordinaires nouvelles pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 46.710.684,45 euros et de (ii) 35.399.481 bons de souscription d'actions préfinancés, pour un montant total brut, prime d'émission incluse, de 47.435.304,54 euros lors de l'émission et porté à 47.789.299,35 euros en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions préfinancés (**l'Emission T1**) et de l'engagement pris par les souscripteurs de l'Emission T1, sous réserve que soient satisfaites ou levées les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024, de souscrire à une émission (**l'Emission T1bis**) d'actions ordinaires nouvelles ou de bons de souscription d'actions préfinancés et, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et des BSA-BSA) les conditions préalables figurant dans le communiqué de presse de la Société publiée le 14 octobre 2024 relatives à l'émission objet de la présente résolution (les **Conditions Suspensives relatives à l'Emission T2**), à une émission (**l'Emission T2**) d'actions ordinaires nouvelles chacune assortie d'un bon de souscription d'actions de la Société (les **ABSA**) ou de bons de souscription d'actions préfinancés (les **BSA T2**) chacun assorti d'un bon de souscription d'actions de la Société (les **BSA-BSA**) qui leur serait réservée, les bons de souscription attachés aux ABSA et aux BSA-BSA ayant les mêmes caractéristiques (les **BSA T3**),

sous condition suspensive de l'adoption (i) des résolutions 33 à 48, relatives à l'émission d'ABSA au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'Emission T2 et à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdites personnes, (ii) des résolutions 50 et 57 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les **Bénéficiaires de BSA-BSA**, les Bénéficiaires de BSA-BSA étant également des souscripteurs de l'Emission T1 et de l'Emission T1 bis ayant manifesté le souhait de souscrire des BSA-BSA plutôt que des ABSA) en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et, (iii) des résolutions 5 à 32 qui précèdent relatives à l'Emission T1 bis, étant précisé que l'ensemble des résolutions visées au (i) à (iii) forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :

1. Décide de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Bénéficiaires de BSA-BSA, d'un nombre maximum de BSA-BSA égal à l'entier naturel immédiatement supérieur à 58.639.998,60 divisé par P2 où (i) la somme de ce montant de 58.639.998,60 et celui de 57.359.992 visé au 1. de la résolution 49 correspond au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des BSA T2, mais excluant le montant total pour l'exercice des BSA T3), soit environ 116 millions d'euros, et (ii) P2 est la somme du prix de souscription d'un BSA-BSA calculé tel qu'indiqué au 3. ci-dessous et de 0,01 euro, dans la limite de 86.874.072, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des BSA T2 de 868.740,72 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA T2, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux BSA T2, étant précisé que ledit montant nominal maximum ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de sept cent mille euros (700.000 €) fixé au 3) de la 21^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 ;

2. Décide que chaque Bénéficiaire de BSA-BSA aura le droit de souscrire (i) au nombre « N » de BSA-BSA calculé tel qu'indiqué dans le tableau figurant en face de son nom dans celle des résolutions 50 et 57 supprimant le droit préférentiel de souscription à son profit et, le cas échéant (ou s'agissant des résolutions 50 à 53 au nombre maximum « N » de BSA-BSA figurant en face de son nom dans ces résolutions), (ii), au-delà de ce nombre N, à un nombre supplémentaire de BSA-BSA déterminé comme suit, pour le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires de BSA-BSA ne souscriraient pas au nombre de BSA-BSA qui leur sont réservées (les **BSA-BSA Non Souscrits**). Chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra indiquer au moment de sa souscription le nombre maximum N' de BSA-BSA supplémentaires auquel il souhaite souscrire. Si le total des demandes de BSA-BSA supplémentaires est inférieur ou égal au total de BSA-BSA Non Souscrits, chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra souscrire au nombre N' de BSA-BSA qu'il aura indiqué. Si le total des demandes de BSA-BSA supplémentaires dépasse le nombre total des BSA-BSA Non Souscrits, il sera procédé à une réduction des demandes

supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réduction des demandes à titre réductible dans le cas d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (chaque Bénéficiaire de BSA-BSA disposant d'un droit proportionnel à sa participation dans l'Emission T1 et l'Emission T1 bis) et chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra souscrire au nombre N' de BSA-BSA qui résultera de ce calcul Si à l'issue de ce processus tous les BSA-BSA Non Souscrits n'ont pas été souscrits, les BSA-BSA Non Souscrits n'ayant pas fait l'objet d'une demande des Bénéficiaires de BSA-BSA (le **Solde de BSA-BSA Non Souscrits**) seront proposés aux Bénéficiaires d'ABSA (tel que ce terme est défini à la résolution 33). Si le total des demandes de BSA-BSA par les Bénéficiaires d'ABSA dépasse le Solde de BSA-BSA Non Souscrits, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Bénéficiaires d'ABSA. Le conseil d'administration répartira ainsi les BSA-BSA Non Souscrits en faisant application de cette règle et en répartissant le cas échéant ainsi qu'il en décidera les BSA-BSA formant rompu ;

3. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix de souscription par BSA-BSA, P2, qui devra être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35 €), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, le cas échéant, arrondie au centième d'euros inférieur ou égal, minoré de 0,01 euro ;

4. Décide que le prix de souscription des BSA-BSA émis dans le cadre de la présente résolution devra être libéré intégralement à la souscription, par versement en numéraire, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de leur souscription ;

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et BSA-BSA (à l'exclusion des ABSA et BSA-BSA pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues) ;

6. Décide que les BSA T2 et les BSA T3 composant ensemble les BSA-BSA feront l'objet d'un détachement dès leur émission ;

7. Rappelle que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution, sur exercice des BSA T2 ou des BSA T3, feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ;

8. Décide de fixer les principaux termes et conditions des BSA T2 comme suit :

Général	Les BSA T2 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T2 sont exerçables durant une période de dix (10) ans courant à compter de leur date d'émission. Les BSA T2 non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
Parité	Chaque BSA T2 donnera droit à une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T2.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice d'un BSA T2 sera souscrite au prix de 0,01 euro (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T2), étant rappelé que les BSA-BSA seront souscrits à un prix d'émission égal à celui des ABSA minoré de la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 0,01 euro. Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T2 devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T2 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions existantes et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T2 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

9. Décide de fixer les principaux termes et conditions des BSA T3 comme suit :

Général	Les BSA T3 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T3 sont exerçables durant une période débutant le jour de la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la MASH/NASH (la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai ont été atteint au plus tard le 15 juin 2027 (l'Évènement Déclencheur T3) et se terminant à la première des deux dates suivantes : (x) le 45ème jour calendaire suivant le jour la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 et (y) le troisième jour ouvré (inclus) précédant la Date de Maturité des BSA T3 (la Date d'Echéance). Les investisseurs peuvent renoncer à l'Évènement Déclencheur T3 auquel cas les BSA T3 pourront être exercés jusqu'à la Date d'Echéance, sans qu'il soit nécessaire que se réalise l'Évènement Déclencheur T3, avec l'accord préalable d'investisseurs représentant 60 % de l'ensemble des porteurs des BSA T3 dans l'un des cas suivant : (i) une personne, seule ou de concert, acquiert le contrôle de la Société (le contrôle ayant le sens prévu à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), (ii) l'annonce ou le dépôt d'une offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre alternative, offre mixte portant sur la Société, (iii) une fusion par laquelle les participations des actionnaires de la Société sont diluées de 30 % ou plus ou (iv) la cession ou le transfert de droits ou actifs significatifs relatifs au lanifibranor à une entité dans laquelle la Société détient moins de 51 % du capital ou des droits de vote ou (v) un accord relatif au lanifibranor ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société. Les BSA T3 non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
Parité	Chaque BSA T3 donnera droit à R actions ordinaires nouvelles de la Société, où R est égal à P2 divisé par 1,50 euro, cette parité d'exercice étant déterminée avec deux décimales arrondie au centième immédiatement inférieur ou égal, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice de BSA T3 sera souscrite au prix de 1,50 euro, soit 0,01 euro de valeur nominale et 1,49 euro de prime d'émission (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3). Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T3 devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Produit brut en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions	En cas d'exercice de l'intégralité des BSA T3, le produit brut maximum de l'exercice des BSA T3 (y compris sur exercice des BSA T3 attachés aux ABSA) sera d'un montant total global maximum de 116.000.000 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de 1.160.000 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant total maximum de 114.840.000 euros (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

10. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA-BSA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA T2 et les BSA T3 donnent droit ;

11. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA T2 et/ou des BSA T3 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai) ;

12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- constater l'accomplissement des Conditions Suspensives relatives à l'Emission T2 applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles ;
- déterminer les modalités de l'émission des BSA-BSA ;
- arrêter le prix de souscription des BSA-BSA ;
- arrêter le nombre définitif de BSA-BSA à souscrire par chacun des Bénéficiaires ;
- décider l'émission des BSA-BSA dans le cadre de la présente décision ;
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des BSA-BSA
- recueillir auprès des Bénéficiaires de BSA-BSA définitifs leur souscription aux BSA-BSA ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- constater la réalisation définitive de l'émission des BSA-BSA ;
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- finaliser la détermination des termes et conditions des BSA T2 et des BSA T3 ;
- constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T2 ou des BSA T3, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des BSA T2 et/ou des BSA T3 sur Euronext Paris ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA T2 ou des BSA T3 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice desdits bons) ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA T2 ou des BSA T3 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
- procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA T2 ou des BSA T3, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA T2 ou des BSA T3 prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
- plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.

13. Prend acte que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée en vertu de la présente résolution ;

14. Décide que la présente décision devra être mise en œuvre par le conseil d'administration dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

CINQUANTIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Fund, L.P.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49^{ème} résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49^{ème} résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N maximum de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution, étant précisé que le nombre total maximum de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 sera égal à 20.207.406, complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription correspondante (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)
Biotechnology Value Fund, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion BVF Partners L.P.	11.128.000	7.400.120

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que (i) le nombre total de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 ne pourra être inférieur à 10.103.703, et (ii) le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus ne pourra pas être supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution.

CINQUANTE-ET-UNIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Fund II, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49^{ème} résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49^{ème} résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N maximum de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution, étant précisé que le nombre total maximum de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 sera égal à 20.207.406, complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription correspondante (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)
Biotechnology Value Fund II, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion BVF Partners L.P.	8.988.000	5.977.020

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que (i) le nombre total de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 ne pourra être inférieur à 10.103.703, et (ii) le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus ne pourra pas être supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution.

CINQUANTE-DEUXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49^{ème} résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49^{ème} résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N maximum de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution, étant précisé que le nombre total maximum de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 sera égal à 20.207.406, complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription correspondante (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)
Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par la société de gestion BVF Partners L.P.	1.112.800	740.012

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que (i) le nombre total de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 ne pourra être inférieur à 10.103.703, et (ii) le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus ne pourra pas être supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution.

CINQUANTE-TROISIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de MSI BVF SPV, LLC)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49^{ème} résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49^{ème} résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N maximum de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution, étant précisé que le nombre total maximum de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 sera égal à 20.207.406, complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription correspondante (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)
MSI BVF SPV, LLC ou tout autre fonds géré ou conseillé par par la société de gestion Magnitude Capital LLC	449.400	298.851

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que (i) le nombre total de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 ne pourra être inférieur à 10.103.703, et (ii) le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus ne pourra pas être supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution.

CINQUANTE-QUATRIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de New Enterprise Associates 17, L.P.*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49^{ème} résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49^{ème} résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription correspondante (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)
New Enterprise Associates 17 L.P. ou tout autre fonds géré ou conseillé par par la société de gestion NEA Management Company, LLC	14.814.814	9.851.851,31

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N de BSA-BSA lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution.

CINQUANTE-CINQUIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49^{ème} résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49^{ème} résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription correspondante (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC ou tout autre fonds géré ou conseillé par la même société de gestion	22.222.222	14.777.777,63

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N de BSA-BSA lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution.

CINQUANTE-SIXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49^{ème} résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49^{ème} résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription correspondante (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	7.407.408	4.925.926,32

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N de BSA-BSA lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution.

CINQUANTE-SEPTIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 49^{ème} résolution relative à l'émission de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 1. de la 49^{ème} résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

1. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N de BSA-BSA figurant en face de son nom ci-dessous, ce nombre N étant susceptible d'être complété par un nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution :

Bénéficiaire de BSA-BSA	Nombre « N » maximum de BSA-BSA (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)	Montant maximum de la souscription correspondante (en €) à titre indicatif (sous réserve des stipulations du § 2 de la 49 ^{ème} résolution)
Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd.	22.222.222	14.777.777,63

2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre de BSA-BSA à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus, étant précisé que celui-ci ne pourra être inférieur au nombre N de BSA-BSA lui étant réservées, ni supérieur à ce nombre N complété du nombre déterminé conformément au 3. de la 49^{ème} résolution.

CINQUANTE-HUITIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.22-10-51, L.225-138, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,

1. **Délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société.

2. **Décide** que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder sept cent mille euros (700.000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que de la 59^{ème} résolution et des résolutions visées à la 63^{ème} résolution soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputera sur ce plafond commun. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. **Décide** que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

4. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

5. **Décide** que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

6. **Décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

7. **Prend acte** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

8. **Décide** que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus ; et

(ii) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

9. **Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et

- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. **Décide** que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 25^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

CINQUANTE-NEUVIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

1. **Délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

2. **Décide** que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder trois mille euros (3.000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de sept cent mille euros (700.000 €) fixé au 3) de la résolution 58. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. **Décide** de supprimer, au profit des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

4. **Prend acte** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

5. **Décide** que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, et décide de fixer la décote maximale à 20 %. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.

6. **Décide**, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote.

7. **Décide** que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure.

8. **Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :

- établir, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) ;
- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

9. **Décide** que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 30^{ème} résolution.

SOIXANTIEME RESOLUTION (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce,

1. **Autorise** le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, et/ou
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce,

dont il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis, étant rappelé (i) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10 % du capital social de la Société. Ne sont pris en compte dans ce pourcentage que les titres de la Société détenus directement depuis moins de sept ans par un salarié ou un mandataire social.

2. **Décide** que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne pourra excéder un plafond nominal de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €).

3. **Décide** que le Conseil d'Administration aura le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées gratuitement, dans la limite du plafond précité, en cas d'opérations sur le capital social de la Société qui pourraient être réalisées, et ce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Les actions attribuées, en cas d'ajustement, seront réputées attribuées le même jour que les actions attribuées initialement.

4. Décide que les actions gratuites attribuées à un bénéficiaire donné par le Conseil d'Administration qui ne donneraient pas lieu à une attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition (tel que défini ci-après) pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution et ne seront plus alors prises en compte pour le calcul du plafond défini ci-dessus.

5. Décide, au regard de la rédaction de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, que l'attribution des actions gratuites à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration sans pouvoir être inférieure à un (1) an à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration (la « **Période d'Acquisition** »), éventuellement assortie d'une obligation de conservation des actions qui court à compter de l'attribution définitive des actions (la « **Période de Conservation** »), étant précisé que la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la Période d'Acquisition en cas de décès du bénéficiaire et en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

6. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises sur le fondement de la présente autorisation.

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- fixer les conditions et les critères d'attribution des actions gratuites et notamment déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la Période d'Acquisition ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- déterminer, en fonction de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions et le nombre d'actions attribués à chacun d'eux ainsi que les modalités d'attribution des actions, et en particulier la durée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation des actions ainsi attribuées dans les limites ainsi fixées ;
- assujettir le cas échéant, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance qu'il déterminera, étant précisé que les attributions au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ne pourront intervenir que (i) dans les conditions prévues par l'article L.22-10-60 du Code de commerce et (ii) sous réserve de l'atteinte de conditions de performance que le Conseil d'Administration pourra déterminer et dans le respect des conditions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce ;
- décider du nombre d'actions à émettre ou existantes ;
- procéder le cas échéant, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires selon les modalités qu'il fixera librement ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Conseil d'Administration, modifier les statuts en conséquence, prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attaché et, en général, faire le nécessaire.

8. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 32^{ème} résolution.

SOIXANTE-ET-UNIEME RESOLUTION (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

2. Décide que nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions nouvelles ou existantes représentant plus de 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'impute sur le plafond de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) fixé au 2) de la 60^{ème} résolution de la présente Assemblée générale.

3. Décide que les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution pourront être acquises par la Société, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 19^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

4. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises sur le fondement de la présente autorisation

5. Décide que le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration selon les modalités suivantes :

- le prix d'exercice des options de souscription d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties,
- en outre, le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par la 19^{ème} résolution prise par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

6. Décide que les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'Administration.

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

8. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 33^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

SOIXANTE-DEUXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de vingt millions (20.000.000) de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2024-2** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2024-2, chaque BSA 2024-2 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre maximum de vingt millions (20.000.000) d'actions ordinaires.

2. Décide, en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondra à l'émission des vingt millions (20.000.000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2024-2, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) fixé au 2) de la 60^{ème} résolution de la présente Assemblée générale.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2024-2 et de réserver la souscription desdits BSA 2024-2 au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'Administration (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, ou des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, ou
- des salariés de la Société ou d'une filiale de la Société,

(ensemble, les « **Bénéficiaires** »).

4. Précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2024-2 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2024-2 donnent droit.

5. Décide que :

- les BSA 2024-2 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2024-2 devront être exercés dans les dix (10) ans de leur émission et les BSA 2024-2 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2024-2 sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'émission dudit BSA 2024-2 au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration, en fonction des caractéristiques de ce dernier ;
- le prix d'émission du BSA 2024-2 devra être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2024-2 sera déterminé par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution des BSA 2024-2 et devra être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2024-2 par le Conseil d'Administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (le « **Prix d'Exercice** ») ; et
- les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

6. Décide qu'au cas où, tant que les BSA 2024-2 n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2024-2 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce.

7. Autorise la Société à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce.

8. Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA 2024-2 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2024-2 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSA 2024-2 et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2024-2, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA 2024-2 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA 2024-2 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA 2024-2 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA 2024-2, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché règlement d'Euronext à Paris de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2024-2 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

10. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 34^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

SOIXANTE-TROISIEME RESOLUTION (Modification du plafond maximum d'émission applicable aux 21^{ème} à 23^{ème}, 26^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024)

Après avoir rappelé que l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 a, dans ses 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 26^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions, autorisé respectivement l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (ii) sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, (iii) sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, (iv) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At the market » ou « ATM », (v) en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société et (vi) en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide que l'ensemble des délégations de compétence et autorisations pour permettre l'émission et l'attribution des instruments précités votés par les actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 demeurent inchangées et restent valables pour la durée restant à courir pour chacune de ces résolutions, étant précisé que toute référence dans ces résolutions au plafond maximum d'émissions prévu par la 21^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 s'entend dudit plafond maximum d'émissions tel que remplacé par celui figurant au 2) de la 58^{ème} résolution de la présente Assemblée générale.

RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

SOIXANTE-QUATRIEME RESOLUTION (*Amendement de la politique de rémunération des administrateurs de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux et (ii) du document « Politique de rémunération applicable aux Administrateurs » publié sur le site internet de la Société et figurant dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée, qui se substitue aux prévisions du paragraphe 3.5.1.4 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel applicables aux administrateurs,

Approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux, telle que présentée aux paragraphes 3.5.1.1 du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel, et les dispositions qui leur sont propres, telles que présentées dans le document mentionné en (ii) ci-avant.

SOIXANTE-CINQUIEME RESOLUTION (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

INFORMATIONS

Qualité d'actionnaire

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée Générale les actionnaires qui justifieront :

- s'il s'agit d'actions nominatives : d'une inscription en compte desdites actions dans les comptes-titres nominatifs de la Société le lundi 9 décembre 2024 à zéro heure, heure de Paris ;
- s'il s'agit d'actions au porteur : d'une inscription en compte desdites actions (le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité le lundi 9 décembre 2024 à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de détention de titres, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au lundi 9 décembre 2024 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions appelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée Générale.

Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée Générale. Ils peuvent (1) voter en assistant physiquement à l'Assemblée ou (2) voter à distance ou par procuration (a) par voie postale ou (b) par Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 III du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

1. Voter en assistant physiquement à l'Assemblée

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile, à savoir :

- pour tout actionnaire au nominatif : soit en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse pré-payée jointe à la convocation reçue par courrier postal ; en se connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com, en utilisant leurs codes d'accès habituels ou leur e-mail de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe déjà en leur possession. Le mot de passe de connexion au site leur a été adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet. Une fois connecté, il convient de suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander leur carte d'admission ; l'actionnaire au nominatif qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission pourra se présenter spontanément à l'Assemblée Générale muni d'une pièce d'identité.
- pour tout actionnaire au porteur : soit en demandant à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. A défaut de réception de la carte d'admission le lundi 9 décembre 2024, à zéro heure, heure de Paris, il conviendra de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres de lui délivrer une attestation de participation afin de justifier de sa qualité d'actionnaire ; soit en s'identifiant sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Inventiva pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran. Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourra faire sa demande de carte d'admission par Internet.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

2. Voter à distance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas à l'Assemblée pourront voter à distance ou se faire représenter en donnant procuration au Président de l'Assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions indiquées aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter doit être signée par l'actionnaire. Celui-ci indiquera ses nom, prénom usuel et domicile, et pourra désigner un mandataire, dont il précisera les nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale et le siège social. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

- a. Pour voter par correspondance ou par procuration par voie postale :

Pour les actionnaires au nominatif : un formulaire de vote par correspondance ou par procuration leur sera directement adressé. Ce formulaire sera à retourner à l'aide de l'enveloppe T prépayée jointe à la convocation.

Pour les actionnaires au porteur : à compter de ce jour, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration peut être demandé auprès des intermédiaires qui gèrent leurs titres. Toute demande doit être adressée par l'intermédiaire financier concerné à Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce). Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de détentions de titres délivré par l'intermédiaire financier qui devra transmettre ces documents à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Dans tous les cas, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé (et accompagné de l'attestation de détention de titres pour les actions au porteur) devra être renvoyé de telle façon que le service des assemblées de Société Générale ou la Société puisse le recevoir au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale (soit le vendredi 6 décembre 2024).

b. Pour voter ou pour donner procuration par internet :

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site Votaccess, dans les conditions ci-après :

- pour les actionnaires au nominatif : ils pourront accéder à Votaccess pour voter ou donner procuration par Internet en se connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com, en utilisant leurs codes d'accès habituels ou leur e-mail de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe déjà en leur possession. Le mot de passe de connexion au site leur a été adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet. Une fois connecté, il convient de suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS.

ils pourront également désigner ou révoquer un mandataire en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique agiva11122024@inventivapharma.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire habilité pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

Pour toute demande, SGSS se tient à la disposition des actionnaires, de 9h à 18h au numéro de téléphone suivant : + 33 (0)2 51 85 67 89 ;

- pour les actionnaires au porteur : ils devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Inventiva pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Attention, seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à Votaccess pourra voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 22-10-24 et R. 225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique agiva11122024@inventivapharma.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et les références bancaires complètes de leur compte titres ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à la Société Générale, Service Assemblées.

Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la Société au plus tard mardi 10 décembre 2024 à 15h00, pour les notifications effectuées par voie électronique.

La révocation d'un mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

La plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du 22 novembre 2024 à 9 heures, heure de Paris. La possibilité de voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, prendra fin le mardi 10 décembre à 15 heures, heure de Paris. Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours précédant l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le lundi 9 décembre 2024, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Dépôt des questions écrites et demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou projets de résolution

En application des articles R. 22-10-22 et R. 225-73 du Code de commerce, les actionnaires remplissant les conditions légales pourront requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée, qui devront parvenir à la Société jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant la date de ladite Assemblée, soit le 16 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire aura la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le jeudi 5 décembre 2024.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions ainsi que les questions écrites doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

En cas d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour, une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le lundi 9 décembre 2024, devra être transmise à la Société.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolutions présentés, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Droit de communication

Tous les documents et informations prévues à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce (notamment le texte des projets de résolutions qui sont présentés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration) peuvent être consultés sur le site de la Société (www.inventivapharma.com), à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le mercredi 20 novembre 2024.

L'ensemble des documents visés aux articles R. 225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée Générale au plus tard, selon le document concerné.

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au BALO quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'administration